

GE_GERICHTE A/525/2013 vom 19. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_525_2013

FR: GE_GERICHTE A/525/2013 du 19 août 2013

IT: GE_GERICHTE A/525/2013 del 19 agosto 2013

Erwägungen

E. 6

Il convient encore d'examiner les conditions subjectives de celle-ci. a. Savoir ce que l'auteur voulait, savait ou ce dont il s'accommodait relève du contenu de la pensée (ATF 125 IV 242 consid. 3c; 119 IV 1 consid. 5a). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 131 IV 1 consid. 2.2; 131 IV 58 consid. 8.2). Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité (connue par l'auteur) de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3; 125 IV 242 consid. 3c; 121 IV 249 consid. 3a/aa; 119 IV 1 consid. 5a). b. En l'occurrence, les éléments au dossier ne permettent pas de retenir que la recourante avait une volonté intentionnelle de commettre une escroquerie. Seule entre ainsi en ligne de compte la question de savoir si elle s'est rendue coupable d'une escroquerie par dol éventuel. Contrairement à ce que soutient la recourante, les formulaires qu'elle a signés, respectivement le courrier accompagnant chaque décision d'octroi, mentionnaient clairement que les rentes étrangères devaient être déclarées. Lorsqu'elle fait valoir qu'elle pensait que seules les rentes étrangères versées sur un compte en Suisse étaient visées, elle n'est pas crédible. En effet, une telle précision ne ressort d'aucun document, d'une part. D'autre part, une telle distinction entre rentes perçues sur un compte en Suisse ou à l'étranger est vide de sens. Le droit aux prestations complémentaires dépend intimement de l'ensemble des revenus dont bénéficie un assuré. Ce fait ressort très clairement des communications répétées de l'intimé, insistant et rappelant l'obligation de déclarer tout revenu, quel qu'il soit. L'allégation de la recourante relative à la distinction qu'elle opère entre rente étrangère perçue en Suisse et celle perçue à l'étranger ne trouve ainsi appui sur aucun élément. Par ailleurs, le courrier du 21 mai 2012 de l'intimé, identique à celui du 26 avril 2012, demandait la production de justificatifs relatifs à la rente étrangère; il n'était pas précisé qu'étaient spécialement visées les rentes perçues à l'étranger et non celles perçues en Suisse. Contrairement à ce qu'allègue la recourante, le courrier du 21 mai 2012, qui réclamait des justificatifs relatifs à une éventuelle rente étrangère, ne contenait donc aucun élément nouveau par rapport à l'exigence de déclarer toute rente, y compris étrangère, où quelle fût perçue. Enfin, la recourante a sollicité de l'intimé un entretien confidentiel pour déclarer, en 2012 seulement, sa rente étrangère. Le souci de confidentialité ne peut s'expliquer que par le fait que la recourante était parfaitement consciente de son obligation d'annoncer sa rente étrangère. En tant qu'elle laisse entendre que, considérant que sa rente irlandaise servait à s'acquitter d'une dette envers les héritiers de sa sœur et de son beau-frère et qu'elle était ainsi convaincue qu'elle n'avait pas à déclarer

une somme, qu'elle ne percevait pas en mains propres, elle n'est pas plus crédible. La recourante dispose pleinement de ses facultés intellectuelles et cognitives, comme la Cour l'a constaté lors de l'audience du 4 juin 2013. Il est manifeste qu'elle ne peut ignorer que toute perception de revenu tel qu'une rente entre dans son patrimoine. Les questionnaires de l'intimé remplis par ses soins ainsi que les communications de celui-ci tendent tous à établir l'intégralité des revenus des bénéficiaires, alors que seuls sont recherchés le montant et les justificatifs relatifs à certaines dépenses. La recourante ne peut ainsi soutenir avoir cru de bonne foi que certains revenus étaient exclus de l'obligation de déclarer. En outre, l'intimé ne pose aucune question aux intéressés à quelle dépense ils affectent leurs revenus, hormis comme cela vient d'être mentionné, aux dépenses déterminantes pour le calcul des prestations. La recourante ne pouvait ainsi, pour ce motif également, pas considérer, de bonne foi, que du seul fait qu'elle affectait sa rente irlandaise à s'acquitter d'une dette – dont l'existence n'est au demeurant pas rendue vraisemblable – que cette partie de son patrimoine échappait à son obligation de la déclarer. Enfin et contrairement à ce qu'elle soutient, elle bénéficiait à l'évidence de cet argent, puisqu'il servait à réduire une dette qu'elle estimait avoir à l'égard de ses proches. Ainsi, en s'acquittant d'une prétendue dette, elle s'est enrichie. En outre, la recourante a indiqué, dans son courrier du 25 mai 2012, que sa rente irlandaise était vouée à payer les charges d'un logement en Irlande, qu'elle utilisait lorsqu'elle rendait visite à sa famille. Elle tirait ainsi un double bénéfice de sa rente irlandaise: d'une part, pour rembourser la dette alléguée, d'autre part pour loger dans un appartement lorsqu'elle séjournait en Irlande. Compte tenu des questions précises posées dans le formulaire de demande de prestations, qui est largement consacré aux éléments patrimoniaux du requérant, et des rappels réguliers tant de l'obligation de signaler toute modification dans la situation financière que de l'obligation de vérifier que l'ensemble des éléments patrimoniaux a été pris en considération par l'intimé, la recourante ne pouvait non plus ignorer l'importance que revêtait, pour l'intimé, la communication de toute information d'ordre économique la concernant. En s'abstenant néanmoins d'informer l'intimé du fait qu'elle percevait une rente en Irlande et disposait d'un compte bancaire en Irlande sur lequel celle-ci était versée, la recourante a pris le risque que l'intimé lui verse des prestations d'un montant supérieur à celui auquel elle pouvait prétendre. Il convient ainsi de retenir qu'elle s'est accommodée du résultat possible. Le dol éventuel est donc réalisé. Les conditions tant objectives que subjectives de l'escroquerie au sens de l'art. 146 CP étant réalisées, la prescription de 10 ans est applicable à la demande de restitution. L'intimé a appris l'existence de la rente irlandaise lors de la réception du courrier de la recourante du 25 mai 2012. En réclamant la restitution des prestations versées en trop à compter du 1^{er} août 2002, elle a respecté le délai de prescription de 10 ans. 7. La recourante se plaint du fait que l'intimé a étendu la période sur laquelle elle a fait porter la restitution de cinq à dix ans, contrairement à son courrier du 29 août 2012, qui ne faisait état que d'une période de cinq ans. Dans ledit courrier, l'intimé a fixé à la recourante un délai au 29 septembre 2012, l'informant des conséquences pouvant être liées au refus de collaborer, allant jusqu'à la demande de restitution de l'intégralité des prestations perçues les cinq dernières années. Il n'était nullement fait mention que la période sur laquelle elle demandait la restitution du trop-perçu, à savoir du 1^{er} août 2002 au 31 juillet 2012, selon sa décision du 11 juillet 2012, était remise en cause. La menace de réclamer la restitution de l'intégralité des prestations versées les cinq dernières années avait uniquement trait au refus de collaborer et non aux conséquences de l'omission de déclarer les avoirs sis en Irlande. Le reproche de la recourante tombe donc à faux. 8.a. Dans un autre grief, la recourante fait

valoir une violation de son droit d'être entendue à plusieurs titres. D'une part, ses arguments, exposés dans son courrier du 25 mai 2012, n'auraient pas été traités. D'autre part, alors même qu'un délai lui avait été fixé pour produire des pièces au 29 septembre 2012, une décision avait été rendue avant cette échéance, lui reprochant de ne pas l'avoir respectée. b. Dès lors que les explications contenues dans le courrier de la recourante du 25 mai 2012 n'étaient pas de nature à influencer sur le droit de l'intimé à réclamer la restitution du trop-perçu de prestations, celui-ci n'était pas tenu d'y répondre dans sa décision du 11 juillet 2012. En effet, le droit d'être entendu n'exige pas de discuter tous les arguments soulevés par les parties; une limitation à ceux qui apparaissent pertinents peut avoir lieu (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2; 136 V 351 consid. 4.2). c. Il est manifeste que la décision du 26 septembre 2012 mettant fin aux prestations complémentaires le 30 septembre 2012 est erronée, ce que l'intimé reconnaît. Il a cependant réparé cette erreur en réactivant le droit aux prestations à compter du 1^{er} octobre 2012, de sorte que ce droit n'a pas connu d'interruption. Certes, la désactivation et réactivation du dossier de la recourante a eu pour conséquence que le paiement du loyer, qui se faisait habituellement directement par les services de l'intimé qui le prélevaient du montant alloué à la recourante, n'a pas été effectué. Cela étant, il appartenait, en premier lieu, à la recourante, débitrice du loyer, de veiller au paiement de celui-ci, soit en l'effectuant elle-même, soit en s'assurant que l'intimé y procède. Par ailleurs, la décision du 30 octobre 2012 indiquait clairement que le montant des prestations du mois d'octobre 2012 était retenu au vu de la dette de la recourante auprès de l'intimé. En outre, l'intéressée a directement perçu le montant de 1'986 fr. sur son compte dès novembre 2012. Elle est ainsi mal venue de soutenir (cf. recours p. 4) qu'elle n'avait pas été informée du fait que l'intimé ne procédait plus au paiement du loyer. Rien ne justifie donc de condamner l'intimé à présenter des excuses à la recourante, si tant est que le chef de conclusions y relatif soit recevable. 8. Dans un autre grief, la recourante conteste le taux de conversion utilisé. A bien la comprendre, elle estime, d'une part, que la rente irlandaise, qui n'a pas quitté le pays, ne doit pas être convertie. D'autre part, le taux de conversion choisi s'éloigne du taux réel, de sorte qu'un écart de 2'363 fr. 71 en découlerait. a. Dès lors qu'il convient d'intégrer la rente irlandaise aux revenus de la recourante (art. 11 al. 1 let. d LPC, art. 5 LPCC, n° 3451.02 DPC et a DPC), que celle-ci est libellée en monnaie étrangère et que la totalité des revenus est déterminante pour fixer le droit aux prestations, la conversion de la rente en francs suisses est indispensable. b. Contrairement à ce que soutient la recourante, le taux de conversion de rentes versées en devises d'Etats parties à la Convention de libre passage CH-UE (dont l'Irlande fait partie) n'est pas le taux réel. En effet, les Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), que ce soit dans leur teneur en vigueur en 2002 (aDPC) ou à compter du 1^{er} avril 2011 (DPC), prescrivent que, pour les rentes et les pensions versées en devises d'Etats parties à la Convention de libre passage CH-UE, les taux de conversion applicables sont ceux fixés par la Commission administrative des communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Est déterminant le taux de conversion applicable au début de l'année correspondante, sous réserve d'une modification sensible des cours en cours d'années (chiffre 3452. 01 DPC et 2087 aDPC). L'intimé était ainsi fondé à convertir selon ces taux les rentes irlandaises ressortant de l'attestation établie par X_____ d'Irlande, rentes dont les montants ne sont plus contestés. 9. La recourante semble également soutenir que sa dette irlandaise aurait dû être retenue à titre de dépenses et qu'il est erroné de lui imputer une fortune oscillant entre 1'079 fr. 90 et 10'841

fr. en fonction des années.![endif]>![if> 10. La liste des dépenses figurant à l'art. 10 LPC énumère les dépenses reconnues de manière exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 9C_822/2009 du 7 mai 2010, consid. 3.3 et la référence, in SVR 2011 EL n° 2 p. 5). En droit cantonal, les dépenses reconnues sont les mêmes qu'en droit fédéral (art. 6 LPCC), sous réserve du montant destiné à la couverture des besoins vitaux. La dette que fait valoir la recourante n'entre dans aucune des dépenses reconnues à l'art. 10 LP. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte.![endif]>![if> Le montant de 10'841 fr. avait été retenu à titre de fortune dans les décisions d'octroi rendues avec effet jusqu'à fin avril 2003, puis à compter du 1 er mai 2003, la fortune retenue de l'assurée était de 1'079 fr. 90. Dans les décisions objet de la présente procédure, ces mêmes montants – qui n'avaient pas été contestés par la recourante en 2002 et 2003 – ont été repris; pour l'année 2011, la fortune retenue a été de 1'547 fr. 85 et pour 2012 de 8'283 fr. 90. Cela étant et comme le relève l'intimé, dès lors que ces montants sont inférieurs à ceux qui influent sur le montant de la prestation complémentaire - à savoir 25'000 fr., respectivement 37'500 fr. à compter du 1 er janvier 2011 (art. 11 al.1 let. c LPC) -, ils n'ont, à juste titre, pas été pris en compte dans le calcul des prestations. Seuls les intérêts créanciers des comptes de la recourante, tels qu'ils ressortent des attestations bancaires, ont été retenus. Ainsi, quand bien même les montants retenus à titre de fortune seraient erronés, ils demeurent, in casu, sans conséquence sur le droit aux prestations. Le grief n'est donc pas fondé. Par ailleurs, la décision querellée tient correctement compte des rentes suisse et irlandaise de la recourante, des forfaits admissibles pour les besoins personnels et le loyer, tant sur le plan fédéral que cantonal, pour l'ensemble de la période litigieuse, y compris la période postérieure au mois de juillet 2012; la recourante ne formule d'ailleurs pas de critique précise à cet égard. L'intimé a, dans un premier temps, retenu les prestations complémentaires d'octobre 2012, à titre de compensation sur sa créance en restitution. Dans la décision dont est recours, il a reconnu avoir ainsi porté atteinte au minimum vital de la recourante à hauteur de 733 fr. 20, qu'il lui a, par conséquent, restitué. Cette correction était pleinement justifiée et conforme à la jurisprudence. En effet, la compensation opérée avec une rente n'est possible que dans la mesure où le montant retenu sur la rente mensuelle ne touche pas le minimum vital de la personne tenue à restitution (ATF 128 V 50 consid. 4a). Le montant ayant porté atteinte au minimum vital de la recourante lui ayant été restitué, la compensation opérée pour le surplus, ne prête plus le flanc à la critique. 11. Enfin, la Cour ne peut statuer, comme le lui demande la recourante, sur sa demande de remise. En effet, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte de la restitution, qui n'intervient que lorsque la décision de restitution est entrée en force (ATF 132 V 42 consid. 1.2; ATF 8C_602/2007 du 13 décembre 2007; cf. art. 4 al. 2 OPGA). Dans la mesure où la recourante conclut expressément à ce que l'intimé examine son droit à la remise, ce dernier est invité à y procéder dès que la présente décision sera définitive. ![endif]>![if> 12. En tout point mal fondé, le recours est ainsi rejeté.![endif]>![if> * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable.![endif]>![if> Au fond : 2. Le rejette.![endif]>![if> 3. Invite l'intimé à examiner le droit à la remise de la recourante.![endif]>![if> 4. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations

complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Brigitte BABEL La présidente Florence KRAUSKOPF Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.